PRÉFET
DE LA SAVOIE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction
Départementale
des Territoires (DDT)

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDT/SEEF n° 2021-382 complémentaire à l'arrêté préfectoral n°2020-0860 du 4 août 2020 en application des articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-23 du code de l'environnement

Mise hors d'eau - Rabattement de nappe du programme immobilier du Jardin de l'hippodrome sur la commune d'Aix les Bains

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6 relatifs à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration,

VU l'article R.214-23 du code de l'environnement relatif aux autorisations temporaires, et l'article L.181-1 et suivants,

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars1993 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-0860 du 4 août 2020 portant autorisation temporaire relatif à la mise hors d'eau du projet immobilier Jardin de l'hippodrome sur la commune d'Aix les Bains ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée Corse 2016-2021 approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015;

VU la demande présentée par la Société SCCV Aix Hippodrome en date du 5 mai 2021 sollicitant la prorogation de l'arrêté préfectoral 2020-0860 relatif à la mise hors d'eau du projet immobilier le jardin de l'hippodrome ;

VU le compte rendu de travaux intermédiaire présenté par la Société SCCV Aix Hippodrome en date du 5 mai 2021;

VU l'ensemble des pièces figurant au dossier ;

CONSIDERANT que les travaux entrepris ne doivent pas dégrader la qualité de la ressource en eau et que toutes les précautions doivent être prises en phase chantier ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie ;

ARRETE

TITRE I - OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

La société SCCV Aix-Hippodrome - allée de la Mandallaz 67370 METZ-TESSY- bénéficiaire de l'autorisation complémentaire définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, est dénommée ci-après "le bénéficiaire".

Article 2 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation complémentaire, relative à un pompage temporaire dans la nappe au droit de la commune d'Aix-les-Bains modifie l'autorisation délivrée le 4 août 2020 par l'arrêté préfectoral n°2020-0860, au titre de l'article R. 214-23 du code de l'environnement.

Article 3 : Dispositions concernant les prélèvements en nappe

L'article 3-1 de l'arrêté préfectoral n°2020-0860 en date du 4 août 2020 est modifié comme suit :

- le deuxième paragraphe est remplacé par le paragraphe suivant : « La présente autorisation porte sur un débit maximal de prélèvement de 320 m^3/h pendant six mois. Le délai de réalisation est prolongé pour une durée de **6 mois** à compter du 20 mai 2021 ».

TITRE II – DISPOSITIONS GENERALES COMMUNES

Article 4 : Modification de l'ouvrage

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L.181-14 et R.181-46 du code de l'environnement.

S'il juge que les effets prévisibles ou l'importance de la modification le justifient, le préfet pourra inviter le titulaire à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

Article 5 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation

L'article 9 de l'arrêté préfectoral n°2020-0860 en date 4 août 2020 est abrogé en date du 19 mai 2021.

La présente autorisation est délivrée pour **une durée de 6 mois** à compter du 20 mai 2021.

Le pétitionnaire sera tenu d'avertir le service de la police de la fin des opérations de pompage.

Néanmoins, le pétitionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement si l'Administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la sauvegarde du milieu aquatique, des mesures qui le privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

Ainsi, la présente autorisation peut ainsi être suspendue, rapportée ou modifiée par arrêté préfectoral en cas de nécessité, en application des articles L. 211-3 et R. 211-66 et 68 du code de l'environnement.

Article 6 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

TITRE III - DISPOSITIONS FINALES

Article 7 : Transmission à un tiers

Au cas où le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages et installations où le début d'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, le nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 8 : Voies et délais de recours

En application de l'article R. 181-50 et suivants du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative (tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP1135 – 38022 Grenoble Cedex 1) :

-Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

-Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie : affichage d'une copie de l'arrêté dans la mairie d'Aix-les-Bains et publication de l'arrêté sur le site internet de la préfecture. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier (de préférence en recommandé avec accusé de réception) ou par la voie de l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le même délai de deux mois. L'absence de réponse pendant plus de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois suivants.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

Article 9 : Publication

En application de l'article R181-44 du code de l'environnement :

- Une copie du présent arrêté est déposée dans la mairie de la commune d'Aix-les-Bains, où est implanté le projet.
- La mairie concernée devra procéder à l'affichage de cet arrêté pendant une durée minimale d'un mois et adresser un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité au service chargé de la police de l'eau.
- Le présent arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées.
- Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Savoie, qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale d'un mois.

Article 10 : Exécution

- La secrétaire générale de la préfecture de la Savoie ;
- Le maire de la commune d'Aix-les-Bains;
- Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ;
- Le directeur de la délégation départementale de l'agence régionale de santé ;
- Le directeur départemental des territoires ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire.

A Chambéry, le 18 MAI 2021

Le préfet,

pour le préfet et par délégation,

le chef du service environnement, eau, forêt,

Laurence THIVEL